

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE METROPOLE
JUGEMENT DU 12 NOVEMBRE 2019

N° 2018005514

Composition du Tribunal lors des débats : M. MARCANT Président de Chambre. M. ABELE et Mme FOSSIER Juges, Mme X Commis Greffier.

Composition du Tribunal lors du délibéré : M. MARCANT Président de Chambre. M. ABELE et Mme FOSSIER Juges,

Composition du Tribunal lors du prononcé du jugement : M. MARCANT Président de Chambre. MM.. BROCARD et FARGEON Juges, Mme X Commis Greffier,

2018005514 – ENTRE- la SARL LOGICOBOIS 34 rue du Général Sarrail 62500 SAINT-OMER demanderesse comparant par Maître Amélie CAPON Avocat à

1/ la SA FRANCE TELEVISIONS [...] défenderesse comparant par Maître B C Avocat [...] et Maître Patrick DELBAR Avocat à LILLE

2/ la SAS Y PRODUCTIONS 112 avenc JB Clément 92100 BOULOGNE BILLANCOURT défenderesse comparant par Maître D E Avocat [...] et Maître Christophe DESURMONT Avocat à LILLE.

FAITS ET PROCEDURE

La société Logicobois exerce une activité de construction de maisons individuelles à ossature en bois et d'extensions de maisons en bois.

Elle dispose d'un site internet (www.logicobois.fr) pour se faire connaître et développer son activité. Elle estime que 80 % de ses contacts clients sont initiés par ce canal.

La société de communication audiovisuelle France Télévisions diffuse sur la chaîne France 2. le samedi à 14 h. l'émission d'information « Tout compte fait ». Cette émission, livrée à France Télévisions par la société Y Productions. est consacrée aux nouvelles pratiques de consommation.

Le 18.02.2017, l'émission d'une durée de 45 minutes a été dédiée au thème : « Comment se loger dans de grands espaces sans se ruiner ». Un reportage de 20 minutes était spécialement dédié à l'intitulé : « Une pièce en plus à moins de 20 000 €– Habitat : Ils font des miracles ». A la 12e minute du reportage. il était énoncé par une voix off :

« Sur internet le marché est en plein boom. et commence à attirer des entrepreneurs per scrupuleux. Les plaintes des clients seraient en augmentation ».

Concomitamment sur l'écran. une recherche était effectuée avec un moteur de recherche à partir des termes «extension de maison low cost ». Puis, pendant un court moment. apparaissait un site internet professionnel flouté.

Ce reportage a également été mis en ligne sur le site internet de France Télévisions et repris sur la plateforme d'hébergement YouTube dès le 20.02.2017.

La société Logicobois ayant reconnu son site internet adressait le 03.08.2017 à France Télévisions une notification LCEN (Loi pour la confiance dans l'économie numérique) aux fins d'obtenir le retrait immédiat du contenu estimé illicite et une mise en demeure aux fins d'obtenir le versement d'une indemnité pour la réparation du préjudice subi.

France Télévisions a procédé au retrait des vidéos sur sa plateforme et celle de YouTube. Elle renvoyait pour le surplus à la société Y Productions.

Par LRAR du 04.09.2017. Logicobois faisait valoir que la responsabilité de France Télévisions comme diffuseur restait engagée.

En raison de l'inertie de France Télévisions et Y Productions et malgré une mise en demeure du 23.10.2017 à Y. Logicobois a décidé d'assigner. le 6 avril 2018, les 2 autres sociétés devant le Tribunal de commerce de LILLE METROPOLE afin d'obtenir réparation du préjudice subi du fait des actes de dénigrement commis à son encontre.

C'est en l'état que se présente l'affaire.

Dans ses conclusions n°3, la société Logicobois demande au Tribunal de :

Vu l'article 1240 du Code civil.

L.721-3 20 du Code de commerce.,

Vu l'article 700 du Code de Procédure Civile.

— Constater la tentative de règlement amiable du litige initiée par la société LOGICORBOIS

In limine litis.

— Constater. dire et juger que les faits litigieux relèvent du dénigrement

En conséquence.

— Rejeter les demandes de requalification de l'action en diffamation des sociétés FRANCHE TELEVISIONS et Y PRODUCTIONS

— Se déclarer compétent pour juger du présent litige

A titre principal.

— Déclarer recevable et bien fondée l'action de la société L.OGICOBOIS

— Dire et juger que les propos tenus par la société FRANCE TELEVISIONS et la société Y PRODUCTIONS associant les termes (Malfaçons. retards) et (Entrepreneurs peu scrupuleux) à la société LOGICOBOIS sont dénigrants envers les services proposés par la société LOGICOBOIS

— Débouter la société FRANCE TELEVISION de toutes ses demandes. fins et conclusions

— Débouter la société Y PRODUCTIONS de toutes ses demandes, fins et conclusions EN CONSEQUENCE.

— Condamner solidairement la société FRANCE TELEVISIONS et la société IENIBAS PRODUCTIONS au paiement de la somme de 100.000 euros à la société LOGICOBOIS au titre du dénigrement, sauf à parfaire

— Ordonner la publication de la présente décision sur la page d'accueil des sites de la société Y PRODUCTIONS accessible à l'adresse www.Y.fr et la société FRANCE TELEVISIONS accessible à l'adresse www.france.tv pendant cinq jours. à compter de la signification du jugement à intervenir avec les indications suivantes : Par jugement du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE en date du... la Société FRANCE TELEVISIONS et la société Y PRODUCTIONS ont été condamnées pour avoir diffusé des propos dénigrants infondés envers la société LOGICOBOIS dans le reportage

« Agrandir sa maison pour moins de 10 000 euros » de l'émission « Tout Compte Fait ». diffusée le samedi 18 février 2017 à 14h sur la chaîne de télévision France 2 »

— Condamner solidairement la société FRANCE TELEVISIONS et la société Y PRODUCTIONS aux entiers frais et dépens de la procédure, en ce compris le procès-verbal de constat établi par Maître Z A, huissier de justice à Lille. le 27 juin 2017

— Condamner solidairement la société FRANCE TELEVISIONS et la société Y PRODUCTIONS au paiement d'une somme de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses conclusions en réplique et récapitulatives n°2, la société France Télévisions demande au Tribunal de :

A titre principal et liminaire.

Vu l'article 12 du Code de procédure civile.

Vu l'article 29 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Vu l'article R 21 1-4 du Code de l'organisation judiciaire,

Vu la jurisprudence invoquée,

Vu l'assignation,

DIRE ET JUGER que la société Logicobois a entendu poursuivre le reportage litigieux en ce qu' il contiendrait des imputations de faits portant atteinte à son honneur ou à sa

considération. susceptibles de faire l'objet d'un débat contradictoire sur le terrain de la diffamation RESTITUER à l'action son caractère réputé diffamatoire

En conséquence.

SE DECLARER matériellement incompétent au profit du Tribunal de grande instance de Lille
Très subsidiairement,

Vu les articles 31,32 et 122 du Code de procédure civile.

Vu les articles 6 et 9 du Code de procédure civile,

DIRE ET JUGER que la société Logicobois ne rapporte pas la preuve de son identification ou de l'identification de ses produits ou services par des tiers lors de la diffusion du reportage litigieux sur la chaîne France 2

En conséquence.

— DECLARER la société Logicobois irrecevable en ses demandes pour défaut de preuve d'intérêt et de qualité pour agir

Plus subsidiairement, an fond,

Vu l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1240 nouveau du Code civil,

Vu les articles 6 et 9 du Code de procédure civile.

— DIRE ET JUGER que la diffusion du reportage litigieux ne constitue pas le dénigrement allégué et n'a pas dépassé les limites de la liberté d'informer de France Télévisions sur le sujet d'intérêt public que constituait le marché des extensions de maisons

— DIRE ET JUGER que la société Logicobois ne rapporte pas la preuve d'un préjudice causé par la diffusion du reportage litigieux

En conséquence,

— DEBOUTER la société Logicobois de toutes ses demandes. fins et conclusions Infiniment subsidiairement

Vu l'article 13.3 de la Convention de Coproduction versée aux débats,

— CONDAMNER la société Y Productions à garantir France Télévisions de toute condamnation

En tout état de cause,

Vu les articles 700 et 699 du Code de procédure civile.

— CONDAMNER la société Logicobois à payer à France Télévisions la somme de 5.000 euros au titre de ses frais irrépétibles

— CONDAMNER la société Logicobois au paiement des entiers dépens.

Dans ses conclusions in limine litis et en réplique la société Y Productions demande au Tribunal de :

Avant Dire Droit.

Vus les articles 12 du Code de procédure civile. 29 alinéa 1^o et 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et R 21 1-4 du Code de l'organisation judiciaire.

Considérant que le Tribunal de Commerce de LILLE n'a pas mis en demeure IENIBAS de conclure au fond,.

— DIRE ET JUGER que sous le prétexte d'une action en prétendu dénigrement la société LOGICOBOIS poursuit en réalité des faits relevant sans la moindre ambiguïté possible («atteinte à son image de marque » ou encore « atteinte à sa considération») des dispositions des articles 29, 32 et suivants de la Loi du 29 juillet 1881

— RESTITUER à l'action son fondement juridique réel correspondant à une action en diffamation publique au sens des articles 29. 32 et suivants de la Loi du 29 juillet 1881

— SE DECLARER razione materiae incompetent au profit du Tribunal de grande instance de Lille

— CONDAMNER la société LOGICOBOIS à payer à Y PRODUCTIONS la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile.

L'affaire a été enrôlée pour l'audience du 24 avril 2018. A la demande des parties, elle a fait l'objet de sept remises. Elle a été plaidée à l'audience du 24 septembre 2019 et mise en délibéré.

MOYENS DES PARTIES Pour la société LOGICOBOIS : Sur la compétence : La demanderesse plaide qu'elle fonde son action sur l'article 1240 du code civil : que le dénigrement est sanctionné par cet article et qu'il est constitué dès lors que : – la victime du dénigrement est identifiable

— il vise les éléments de l'entreprise victime, produits ou services

— il est public et peut être véhiculé par tout moyen d'expression. notamment par voie de presse.

Que peu importe que l'auteur et la victime des propos dénigrants soient en situation de concurrence ou non (CA Versailles 10.01.2017).

Que les appréciations concernant les produits ou services commercialisés permettent d'exclure la diffamation qui ressort de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 et de retenir le dénigrement qui ressort de la concurrence déloyale.

Que la jurisprudence n'hésite pas à requalifier des actions en diffamation sur le fondement du dénigrement.

Que, dès lors que les appréciations litigieuses visent la qualité des prestations d'une entreprise sans pour autant mettre en cause la personne morale, le fondement du dénigrement doit être retenu : que les agissements de France Télévisions et Y Productions ont pour effet de jeter le discrédit sur la qualité des services proposés par Logicobois et non sur sa personne même : que les termes de « Malfaçon extension de maison » et de « retard » employés dans le reportage donnent une perception très négative des services de l'entreprise : que cette dernière est parfaitement identifiée grâce à la présence de son site internet.

Que le Tribunal de commerce de LILLE METROPOLE est donc compétent au visa de l'article L721-3 2° du code de commerce puisque les 3 parties sont toutes 3 des sociétés commerciales.

Sur le fond :

Que la société Logicobois est parfaitement identifiable dans le reportage décrié : qu'elle est donc recevable dans son action.

Que l'émission a été diffusée auprès d'un large public sur France 2 (en moyenne 979 000 personnes) et que de plus elle a été relayée sur les plateformes de France.tv et de YouTube

(43 888 visions): que le préjudice est donc considérable : que le CA et les dépenses de la société ont été impactés à hauteur de 166 667 € pour le site internet et de 30 000 € pour son développement selon l'attestation de l'expert-comptable de la société.

Pour la société France Télévisions :

Sur la compétence in limine litis :

La société France Télévisions plaide que l'article 12 du Code de procédure civile dispose que le juge doit restituer leur exacte qualification aux faits : que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute imputation ou insinuation d'un fait contraire à l'honneur ou à la considération d'une personne identifiable : qu'il s'applique aux personnes physiques ou morales ; qu'il est de jurisprudence constante que le juge civil et le juge commercial doivent restituer à l'action son caractère réputé diffamatoire lorsque les griefs stigmatisent une prétendue atteinte à l'honneur et à la considération sous couvert de la qualification inexacte de faute délictuelle de droit commun : que la doctrine est également établie sur ce point.

Que l'ancien article 1382 du code civil, devenu l'article 1240. et le «dénigrement» commercial ne s'appliquent qu'aux «appréciations excessives» de biens et services ne remplissant aucune des conditions de la loi de 1881. à savoir la condition de viser une personne identifiable et celle d'imputer des faits contraires à son honneur ou à sa considération : que la Cour de cassation est restrictive sur le recours à l'article 1382 ancien :

qu'elle exige que le dénigrement s'inscrit nécessairement dans la concurrence déloyale ou le trouble commercial.

Qu'en l'espèce. Logicobois et France Télévisions n'ont aucun rapport de concurrence : que France Télévision n'est pas accusée d'avoir cherché à détourner la clientèle du constructeur : que les griefs de l'assignation sont associés aux termes de « malfaçons » . d' « entrepreneurs peu scrupuleux » ou encore d' « arnaques » : que ces termes portent atteinte à son Image de marque et à sa réputation.

Que. dès lors. ces qualificatifs s'appliquent au terrain de la diffamation, définie par l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29.07.1881 : il revient donc au tribunal de restituer à la présente action son caractère réputé diffamatoire et d'en tirer les conséquences qui suivent. c'est-à-dire l'incompétence du Tribunal de commerce au profit du TGI.

A titre très subsidiaire. que les conditions de diffusion ne permettaient pas au spectateur d'identifier la société Logicobois ou ses produits et services : que l'image était particulièrement fugitive à savoir 1 seconde : que seule la fonction d'arrêt sur image permettait de décrire la page internet concernée.

Sur le fond :

France Télévisions plaide que Logicobois n'apporte pas la preuve d'une faute de droit commun : que la diffusion du reportage n'a pas dépassé les limites de la liberté d'informer sur un sujet d'intérêt public concernant la protection des consommateurs.

Que Logicobois n'apporte pas davantage la preuve d'un préjudice causé par la diffusion litigieuse ni d'un lien de causalité.

Pour la société Y :

Sur la compétence :

La société Y plaide qu'elle n'est en aucun cas une société concurrente de Logicobois et susceptible d'acte de concurrence déloyale : que le constructeur ne peut juridiquement reprocher à Y un acte de dénigrement fondé sur l'article 1240 du code civil.

Que l'essentiel de l'argumentation de la société Logicobois repose sur la conjonction de termes dévalorisants (« arnaques ». « malfaçons » et « entrepreneurs peu scrupuleux ») pour la désigner et porter ainsi atteinte à son « image de marque » et à sa « réputation » : que ces assertions visent clairement un grief porté à l'honneur et à la considération de la demanderesse ; qu'elle ne peut plus s'en affranchir au bénéfice du fondement du dénigrement.

Que Logicobois tente de contourner son retard sur l'organisation d'une procédure en diffamation qu'elle aurait dû engager dans les 3 mois de la diffusion de l'émission et qui serait désormais prescrite.

Que le présent Tribunal est incompétent. *ratione materiae*.

Sur le fond :

Que la société Y n'a pas été mise en demeure de conclure au fond selon l'article 78 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Entendu les parties à la barre et vu les conclusions et pièces versées à leurs dossiers : Sur la compétence du Tribunal de commerce :

In limine litis, les sociétés France Télévisions et Y Productions soulèvent l'incompétence du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE au profit du Tribunal de Grande Instance de LILLE.

En effet, elles estiment que la société Logicobois ne peut fonder son action sur le fondement d'une faute délictuelle de droit commun (article 1382 devenu 1240 du code civil) et la qualification des faits litigieux comme relevant du dénigrement.

Pour leur part, les sociétés France Télévisions et Y demandent de requalifier les faits litigieux en diffamation. Dès lors, l'action de Logicobois serait soumise à la loi du 29.07.1881 sur la liberté de la presse et ainsi à la compétence matérielle du TGI.

L'article 12 du code civil énonce:

« Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ».

Il oblige donc le juge à vérifier la qualification retenue par la demanderesse à l'action, au cas présent celle du dénigrement, et éventuellement de la requalifier.

La Cour d'Appel de Paris définit ainsi le dénigrement :

« Le dénigrement consiste à jeter publiquement le discrédit sur une personne, un produit ou un service identifié et se distingue de la critique dans la mesure où il émane d'un acteur économique qui cherche à bénéficier d'un avantage concurrentiel en jetant le discrédit sur son concurrent ou sur les produits de ce dernier. »

Le dénigrement impose donc de la part d'un opérateur un propos péjoratif visant intentionnellement à obtenir un avantage (intention malveillante) portant sur des produits ou services et non seulement sur une personne physique.

Au cas d'espèce, la société Logicobois a retenu que l'association des termes « malfaçons » ou « entrepreneurs peu scrupuleux » à la dénomination sociale de la société Logicobois étaient des propos dénigrants. Elle reproche aussi à l'émission d'avoir illustré une séquence traitant des malfaçons des extensions en bois avec une reproduction du site internet de Logicobois dans lequel figurait l'intitulé « Constructions Logicobois ». Ces faits sont-ils suffisants pour caractériser le dénigrement et une pratique déloyale entre entreprises ?

En premier lieu, il faut relever que France Télévisions et Y qui œuvrent dans des secteurs économiques très différents du constructeur de maisons ne sont pas à l'évidence des concurrents de celui-ci. Or, la Cour de cassation a déjà rappelé que le dénigrement devait s'inscrire nécessairement dans la concurrence déloyale. Cette exigence fait ici défaut.

De plus, les faits et propos reprochés aux défenderesses, comme «arnaque. malfaçons» ou «entrepreneurs peu scrupuleux». sont généraux et ne visent pas spécifiquement les produits, les services ou prestations du constructeur. Aucun témoignage ou reportage rapporté dans l'émission n'est consacré ou fait directement référence aux réalisations de Logicobois. Ainsi, les défenderesses ne recherchent pas un avantage concurrentiel en vue d'évincer un concurrent, de détourner sa clientèle ou d'augmenter leurs propres revenus au détriment de Logicobois. Dès lors, l'intention malveillante de la part de France Télévisions et Y, condition essentielle du dénigrement et d'une concurrence déloyale, est absente.

Il s'ensuit que la qualification de dénigrement ne peut être retenue.

En revanche, il faut observer que France Télévisions a exercé son droit et sa liberté d'information sur un sujet d'intérêt public concernant la protection des consommateurs. En cas d'abus recherché dans ce domaine, c'est la loi de 1881 qui s'applique et non l'article 1240. Cette loi prévoit en effet des règles protectrices de la liberté d'expression et des moyens de défense. En cas de conflit entre les deux dispositifs légaux, la jurisprudence a donc une application restrictive de l'article 1240 nouveau.

De même, il peut être relevé que les propos comme «arnaque» ou «entrepreneurs peu scrupuleux» repris dans l'émission sont susceptibles de porter atteinte à l'image et à la réputation de Logicobois comme elle l'écrit elle-même dans sa « notification de voutenu illicite de l'article 6 de la LEN » du 03.08.2017. Or, les griefs d'image ou de réputation renvoient à la notion de diffamation.

Par ailleurs, il n'est pas indifférent de remarquer que, du fait d'une assignation tardive par rapport aux faits litigieux, Logicobois a compromis une éventuelle procédure en diffamation publique qui aurait dû être engagée dans les 3 mois de la diffusion de l'émission concernée et encourait ainsi la prescription.

Dès lors, il est nécessaire de requalifier en diffamation les faits, propos et action introduite par Logicobois, artificiellement fondée sur un dénigrement, et de faire application de la loi de 1881 sur la presse.

Or, l'article R2] 1-4 du code de l'organisation judiciaire dispose :

« Le tribunal de grande instance a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements., au nombre desquelles figurent les matières suivantes :

13° Actions civiles pour diffamation ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou écrites ».

En conséquence, le Tribunal de commerce de LILLE METROPOLE se déclare matériellement incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance de Lille.

|

Sur les autres demandes :

1°/ Article 700 du Code de Procédure Civile :

Les sociétés France Télévisions et Y Productions ayant dû engager des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge. le Tribunal condamne la société Logicobois à leur payer respectivement les sommes arbitrées à 3 000 € et 1 500 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

2°/ Frais et dépens :

La société Logicobois. succombant. est condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, vidant son délibéré. statuant publiquement. par jugement contradictoire. en premier ressort.

SE DECLARE matériellement incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance de LILLE

CONDAMNE la société Logicobois à payer aux sociétés France Télévisions et Y Productions respectivement les sommes de 3 000 € et 1 500 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

CONDAMNE la société Logicobois aux dépens. taxés et liquidés à la somme de 88.93 € en ce qui concerne les frais de Greffe.

Jugement signé par M. MARCANT et Mme X.